

Harcèlement sexuel sur mineur, inceste : comment briser le tabou ?



Janvier 2021, un livre explosif paraît dans les librairies : dans *La familia grande*, Camille Kouchner brise l'omerta sur l'inceste et le viol au sein de sa famille. La fille de l'ancien ministre Bernard Kouchner raconte comment son beau-père Olivier Duhamel, constitutionnaliste et politologue, a violé à plusieurs reprises son frère jumeau lorsqu'il était adolescent.

Cet éclat médiatique d'ampleur fait ressurgir dans son élan les questions de la prescription, de l'identité des auteurs d'actes incestueux, du droit français sur les agressions sexuelles sur mineurs.

C'est ce qu'essayent d'éclaircir et dont débattent la spécialiste des droits de l'enfant Michèle Créoff et la magistrate Magali Lafourcade, le journaliste et essayiste Adrien Borne, mais aussi l'avocate Carole Hardouin-Le Goff et l'avocate pénaliste Marie Dosé dans des tribunes publiées par *Le Monde* les 12, 20 et 21 janvier 2021

Ces femmes (Camille Kouchner, Vanessa Springora...) sont un miroir de leur environnement familial ou professionnel, mais c'est toute la société qui a besoin d'un sursaut collectif, comme l'ont souligné la spécialiste des droits de l'enfant Michèle Créoff et la magistrate Magali Lafourcade dans leur tribune commune au *Monde*.

Si le souffle du témoignage d'Adèle Haenel dans l'industrie cinématographique n'a pas diminué, l'onde de choc du livre de Camille Kouchner *La familia grande* a commencé à se répandre. Le temps de la justice pénale viendra, dans les limites posées par la prescription de l'action publique. Mais il est déjà possible d'en tirer deux leçons et d'en tirer des éclaircissements politiques, estime la spécialiste des droits de l'enfant Michèle Créoff et la magistrate Magali Lafourcade :

-Premier enseignement : il faut un certain courage pour pouvoir rédiger, publier un tel récit. Et face à cette rigueur, cette « puissance », nul (journaliste, politique...) ne s'est risqué à contredire, à réfuter et à remettre en cause la parole et les accusations de ces trois femmes (Adèle Haenel, Camille Kouchner...). Néanmoins, nous pouvons poser la question suivante : combien de victimes (hormis ces 3 femmes) ont souffert parce qu'ayant rompu la longue chaîne du silence?

-Deuxième enseignement : ces récits délateurs révèlent cependant combien l'auteur de cet acte violent a maîtrisé la lâcheté de son entourage. Ces connexions se forment dans la confrontation constante entre la familiarité de la vie quotidienne, l'exigence de loyauté et la négation, qui constitue la racine de l'impunité, entretenu par la relation dominante imposée par l'inceste, le sentiment sordide de la victime, la faute de la personne la plus proche, la tolérance de son entourage...

Michèle Créoff et Magali Lafourcade insistent aussi sur le fait que ces chiffres montrent que l'incidence de la criminalité juvénile est liée à l'absence de traitement judiciaire. Un Français sur dix est victime d'inceste. En 2018, le nombre de victimes de tentative de viol et d'agression sexuelle avait dépassé les 200 000.

Tout comme Adèle Haenel (actrice française) réfléchit sur son monde professionnel, la société dans son ensemble doit s'interroger sur ce qu'elle peut tolérer et ne veut pas voir. Par conséquent, la spécialiste des droits de l'enfant et la magistrate suggèrent que les débats politiques et juridiques devraient se concentrer sur la manière de protéger les enfants de cette relation de domination fondée sur l'importance de la liberté sexuelle des adultes. Les hommes condamnés par ces trois femmes sont issus (souvent) de milieux qui ont contribué à façonner la culture collective : le cinéma, la littérature, le droit et la politique. Cette histoire aide l'auteur à se retrouver face à face, et à donner un visage à ces auteurs d'agression et révèle que les droits de l'enfant ne sont souvent qu'un obstacle à la prééminence des droits des adultes.

Enfin - en paraphrasant légèrement Michèle Créoff et Magali Lafourcade - c'est d'un chamboulement que nous avons besoin : nous devons libérer les victimes et les personnes qui les entourent du piège du silence, façonné par les acteurs de ces atrocités. Ce n'est qu'ainsi que nous pourrions enfin concevoir cette réalité choquante : en France, un enfant est violé toutes les heures.

Le journaliste et essayiste Adrien Borne a témoigné en tant que victime, mais aussi en tant que père, affirmant dans une tribune au *Monde* que nous devons changer la loi pour rendre compréhensibles les crimes sexuels contre les mineurs. Cette même personne est restée assise sur ce secret pendant plus de 19 ans : « Un été, sans prétention, un mois de juillet, tôt le matin, à la lumière du soleil naissant, le flou des contours s'est intensifié à chacun des gestes d'un homme sur ma peau d'enfant. Je n'en ai plus parlé depuis ». Mais maintenant : « Il faut raconter en espérant être cru et entendu ».

Adrien Borne n'avait pas eu la force, le courage d'affronter ses démons passés, il ne pouvait s'engager dans une procédure juridique, ou même dans un commissariat : « Je parle, je parle de moi, mais je ne fais aucune hiérarchie de désolation. Je parle mais je suis tant d'autres à la fois. Elles et ils sont si moi à la fois. Le #metoo hier, le #metooinceste aujourd'hui, quel autre encore demain... ».

Selon Adrien Borne, il nous faut un « droit à l'oubli » dans le but de préserver la paix sociale. Un procès est celui d'un accusé et pas d'un corps d'enfant détruit. Si on en croit certaines études, de 30% à 40% des victimes mineures sont atteintes d'une mémoire traumatique survenant par « flashback ». Les crimes sexuels contre les enfants ne doivent connaître aucune forme de prescription.

Il faut que cela change, affirme le journaliste et essayiste, et puisque cela ne paraît pas bouger d'un iota, A. Borne nous demande à nous lecteurs de bousculer non seulement l'ordre établi, mais aussi et surtout de bousculer la loi avec précaution, de bousculer : « ces cultivateurs de l'enfance à géométrie variable », et de bouger la certitude en changeant les règles. Après ces agressions, après ce vandalisme, la vie ne reprend jamais son cours dans la plus simple et délicate façon qu'elle devrait l'être. Cet auteur nous propose une tribune à caractère très personnel. Cela est sans doute dans le but de se rapprocher des lecteurs de cette tribune, et d'imager et de définir cette chose « tabou » qu'est l'inceste. Contrairement à la spécialiste des droits de l'enfant Michèle Créoff et la magistrate Magali Lafourcade qui elles ont une approche plus juridique et plus sociologique de la chose, en donnant un visage aux acteurs de ces atrocités. Néanmoins, leur discours se rapproche, ayant cette même vision dégoutée de l'inceste.

Bien que « l'incident » d'Olivier Duhamel ait fait reprendre le débat sur le délai de prescription des agressions sexuelles sur les mineurs, l'avocate Carole Hardouin-Le Goff estime que cela n'est pas nécessaire car, même si l'arsenal juridique actuel ne le prévoit pas, il est difficile de décrire le rôle de la quasi-imprescriptibilité. Nous nous demandons donc : pourquoi les infractions les plus graves ne sont pas imprescriptibles ?

En ce qui concerne la violence sexuelle contre les enfants, ce problème est encore plus douloureux. Bien sûr, les gens prétendront naturellement que ce n'est pas possible. Ces crimes sexuels indicibles ne peuvent être annulés et leurs auteurs devraient être tenus pour responsables devant le système de justice pénale *ad vitam aeternam*. Cependant, une telle solution ne peut être raisonnablement trouvée, estime l'avocate Carole Hardouin-Le Goff. Il faut rendre la justice, malgré le risque d'épuisement de la preuve causé par l'écoulement du temps, ce qui peut conduire à des erreurs judiciaires. Selon elle, la prescription de l'action publique est bien l'expression de la grande loi de l'oubli. Elle fait écho aux vertus bienfaites de l'oubli par l'effet du temps, guérissant les blessures d'un ordre social dont l'ordre public a été troublé par le crime : « naturellement, plus l'infraction commise est grave, plus le temps d'oubli sera long ». D'après elle, en matière d'infractions sexuelles sur mineurs, la perturbation de l'ordre social est telle que la durée de prescription est en principe rallongée.

On ne peut pas dire que les lois en vigueur en France soient indifférentes aux violences sexuelles contre les mineurs en termes de prescriptions. Si elle ne prévoit pas leur anonymat juridique, peut-elle s'engager sans effort dans le quasi-anonymat factuel et anonyme des crimes sexuels contre des mineurs ? Naturellement, il est difficile d'imaginer que ce type de violence sexuelle soit légalement inexplicable.

Pour conclure avec les propos de Carole Hardouin-Le Goff : dès lors, c'est ailleurs qu'il nous faut trouver de nouveaux chemins pour mieux comprendre ces géants que sont les crimes sexuels sur mineurs. Il est donc urgent de réécrire les incriminations de ces violences pour qu'elles protègent désormais l'intégrité physique mais surtout morale des enfants, sans plus permettre soulever la question de leur consentement à une violation sexuelle avec un adulte.

La vision de l'avocate, n'est certainement pas le même que celui de le journaliste et essayiste Adrien Borne, ou même de la spécialiste des droits de l'enfant Michèle Créoff et la magistrate Magali Lafourcade. Car estimant que le débat sur la prescription n'a pas lieu d'être car, même si

l'arsenal juridique actuel ne l'énonce pas, il œuvre indiciblement à une quasi-imprescriptibilité. Contrairement aux autres qui pensent que c'est la société tout entière qui a besoin d'un sursaut et qu'il faut bousculer la loi afin de rendre les crimes sexuels sur mineurs imprescriptibles.

En ajoutant d'énormes réformes à celles à peine mises en œuvre dans ce domaine, on risque d'asphyxier le droit pénal et de le rendre illisible, juge par contre l'avocate pénaliste Marie Dosé dans une tribune au *Monde*.

« Pour que l'auteur d'un crime sexuel sur mineur soit condamné, la victime n'a pas à démontrer qu'elle n'a pas consenti à l'acte sexuel imposé », cependant, depuis la réforme visant à renforcer la lutte contre les violences sexuelles et sexistes du 3 août 2018, l'article 222-22-1 du code pénal stipule que la différence d'âge entre l'auteur et la victime mineure et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur elle. Ces dernières réglementations peuvent prendre effet immédiatement, de sorte que même les actes accomplis avant leur entrée en vigueur peuvent être conservés, car ils ne créent pas de nouveaux crimes ou n'aggravent pas la situation, mais ne sont clarifiés qu'en élargissant la définition des restrictions et des surprises.

« Dans l'affaire Olivier Duhamel, si elle avait été judiciairisée, la défense aurait pu arguer du consentement de la victime » affirme l'avocate et pénaliste Marie Dosé. Les faits dénoncés par Camille Kouchner et Vanessa Springora n'auraient pas été prescrits, puisque les deux victimes avaient moins de 48 ans au moment de leur révélation. Par ailleurs, ni l'un ni l'autre n'auraient eu à prouver leur absence de consentement : la contrainte ou la surprise auraient été caractérisées sans difficulté du fait de la différence d'âge entre les victimes et les auteurs, de l'autorité qu'ils exerçaient sur elles, ou de l'abus de leur vulnérabilité.

Dans son avis du 10 mars 2018, le Conseil d'État s'est consacré à la discussion du projet de loi visant à renforcer la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, en particulier: « En ce qui concerne les crimes et délits, la responsabilité interne ne peut être portée uniquement sur la responsabilité matérielle ». « Cette exigence doit être plus stricte pour les crimes », et la présomption irrésistible de désaccord est manifestement une violation de notre Etat de droit, affirme Marie Dosé.

Une tendance semble apparaître entre ses 4 tribunes : la spécialiste des droits de l'enfant Michèle Créoff et la magistrate Magali Lafourcade affirmant que c'est toute la société qui a besoin d'un sursaut collectif et le journaliste et essayiste Adrien Borne qui a témoigné en tant que victime, mais aussi en tant que père, et affirmant que nous devons changer la loi pour rendre compréhensibles les crimes sexuels contre les mineurs. Ces arguments et idées divergent avec ceux de l'avocate Carole Hardouin-Le Goff qui estime que le débat sur le délai de prescription des agressions sexuelles sur les mineurs n'est pas nécessaire car, même si l'arsenal juridique actuel ne le prévoit pas, il est difficile de décrire le rôle de la quasi-imprescriptibilité, et de l'avocate pénaliste Marie Dosé jugeant qu'en ajoutant d'énormes réformes à celles à peine mises en œuvre dans ce domaine, on risque d'asphyxier le droit pénal et de le rendre illisible.

Valentin GRANGIER (Première 4), le 6 mars 2021